



1.	1) question suppression de l'article 8 (comme figurant dans la version annulée par le Conseil d'Etat)
2.	BASE et ORIGINE du PROBLEME ancien article 8 (annulé): Les armuriers demandant le renouvellement de leur agrément conformément à l'article 48, alinéa 3, de la Loi sur les armes sont exemptés de l'examen d'aptitude professionnelle.
3.	Le député Frédéric et le sénateur Bellot posent pratiquement la même question. En résumé : pourquoi le texte de l'article 8 a-t-il été supprimé ? Ils demandent au ministre de confirmer que cela ne met pas en cause les agréments à renouveler antérieurs à la loi de 2006.
4.	La question avait comme but de faire confirmer définitivement par le ministre que les armuriers qui possèdent déjà un agrément ne sont pas soumis à l'examen et ne seront jamais inquiétés pour ne pas l'avoir passé (notamment en fonction de l'article 12 qui prévoit toujours que l'armurier exerce son activité dans les domaines dans lesquels il a prouvé son aptitude professionnelle). Le ministre répond dans le sens voulu.
5.	Réponse du ministre <i>"Les procédures encore en cours se déroulent évidemment selon les règles en vigueur au moment de l'introduction des demandes. Il ne sera donc <u>jamais</u> demandé de participer à l'examen à un armurier établi qui a demandé le renouvellement de son agrément."</i>
6.	Il semble donc que la réponse claire du ministre pourra empêcher, sur ce point, des interprétations abusives de la loi qui ont été malheureusement une pratique courante depuis 2006.
7.	2) Question : la deuxième phrase de l'article 11
8.	BASE et ORIGINE du PROBLEME (en vert : modification entre la version annulée et la version republiée) L'article 11 est maintenant rédigé ainsi : <i>" L'armurier ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et s'abstient de tout acte incitant au non respect de la réglementation par ses clients. Il ne collabore pas à des transactions dont il soupçonne -ou aurait pu ou devait savoir qu'elles mettent en danger l'intégrité ou la sécurité des personnes. "</i>
9.	Cet article (alors 11) a été évoqué au Conseil d'Etat lors de la demande en annulation de l'AR (quatrième moyen invoqué) , l'Auditeur du Conseil d'Etat indique dans son rapport du 3 août 2008 qu'il y a lieu d'annuler la deuxième phrase de l'article (11) (10) et il justifie son avis de la sorte (synthèse) : <i>La loi prévoit les conditions à remplir pour pouvoir acquérir ou porter une arme ,il n'est donc ni raisonnable ni conforme à la loi que son arrêté d'exécution mette également à la charge des armuriers le soin de s'assurer que, en substance, un acquéreur potentiel ne présente pas un risque pour l'intégrité ou la sécurité de personnes.</i>
10.	Questions posées
11.	Député Frédéric (PS) <i>Deuxièmement, l'article 10 de l'arrêté royal précise: "L'armurier ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et s'abstient de tout acte incitant au non-respect de la réglementation par ses clients. Il ne collabore pas à des transactions dont il soupçonne ou devait savoir qu'elles mettent en danger l'intégrité ou la sécurité des personnes."</i>
12.	<i>Cela ne me pose pas de problème, surtout en cas de situation flagrante, mais cela demande des précisions de votre part. La personne qui se présente auprès d'un armurier, sauf pour les armes en vente libre, est obligatoirement munie d'une autorisation de détention d'armes et a déjà fait l'objet d'un contrôle des autorités et notamment d'une enquête de police pour vérifier sa moralité et l'absence de</i>



	<p><i>danger à la détention d'une arme. Je vous rappelle aussi qu'une des conditions de recevabilité de la demande d'autorisation est la présentation d'une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme.</i></p>
13.	<p><i>Monsieur le ministre, comment expliquez-vous, alors que la loi prévoit des conditions à remplir pour pouvoir acquérir ou porter une arme, sauf situation flagrante, que la responsabilité de vérifier que la personne ne met pas en danger l'intégrité physique ou la sécurité des personnes tombe in fine sous la responsabilité des armuriers eux-mêmes?</i></p>
14.	<p><i>Les sanctions pénales qui pèsent sur les professionnels de la vente d'armes sont très importantes alors que les mots "soupçons" ou "devait savoir" sont, selon moi, insuffisamment précis et laissent trop de place à l'interprétation.</i></p>
15.	<p>Sénateur Bellot (MR):</p> <p><i>l'arrêté royal prévoit, en son article 10, que l'armurier " ne collabore pas à des transactions dont il soupçonne ou devait savoir qu'elles mettent en danger l'intégrité ou la sécurité des personnes ". Il me paraît pour le moins incongru que l'on mette à charge de l'armurier l'obligation de savoir qu'une arme vendue pourrait mettre en danger l'intégrité ou la sécurité des personnes. En effet, à mon sens, il appartient à l'autorité, et non à l'armurier, de contrôler l'acquéreur potentiel par le biais du système d'autorisation mis en place par la loi.</i></p>
16.	<p>La réponse du ministre :</p> <p><i>Le texte de l'article qui prévoit une interdiction aux armuriers de conclure des transactions avec des personnes dont ils soupçonnent ou devaient savoir qu'elles mettent en danger l'intégrité ou la sécurité des personnes a évolué par rapport à sa version initiale de 2008 afin de démontrer que les armuriers ne sont pas censés savoir à l'avance ce que leurs clients risquent de faire avec leurs armes. Leur responsabilité se limite à une abstention de vendre des armes à des personnes dont il était manifeste ou notoire au moment du contact entre les deux parties, qu'elles avaient de mauvaises intentions. Il est clair que, dans la pratique, ce cas ne se présentera que très rarement. Je donne comme exemples le client qui se présente en état d'ivresse, le client agressif, le client qui dit qu'il va commettre un délit ou le client qui se présente habillé en commando. En raison des conséquences pénales, l'interdiction est d'application stricte et la charge de la preuve revient au parquet.</i></p>
17.	<p>Le ministre répond donc que la correction faite au texte (ou aurait pu remplacé par ou devait) est la solution. Les questions et les réponses ont été faites en français et force est de constater que cela n'est pas exact, le problème demeure entier et les exemples que donne le ministre contribuent, à notre avis, à augmenter encore l'insécurité juridique d'exercer la profession.</p>
18.	<p>3) question Article 18 deuxième alinéa BASE et ORIGINE du PROBLEME</p>
19.	<p>Il a trait au deuxième alinéa de l'article 19</p> <p>Il s'abstient de tout contact transactions commerciales avec des personnes dont il sait ou dont il est de notoriété publique qu'elles fréquentent des milieux ne respectant pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. ou toute autre forme de génocide.</p>
20.	<p>Avis de l'auditeur :(synthèse) <i>en faisant interdiction, qui plus est de manière absolue et sans justification, à des armuriers d'avoir des contacts avec certaines catégories de particuliers, le Roi viole l'article 22 de la Constitution.</i></p>



21.	<p>Sénateur Bellot</p> <p><i>Le même problème se pose quant à l'obligation pour les armuriers de ne pas vendre d'armes à des personnes dont ils savent ou dont il est de notoriété publique qu'elles fréquentent des milieux prônant des valeurs contraires à la Constitution ou à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou approuvant le racisme et la xénophobie ou encore la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide nazi.</i></p> <p><i>Monsieur le ministre, comment justifiez-vous le fait, d'une part, d'imposer aux armuriers cette double obligation démesurée contraire à l'esprit de la loi sur les armes, assortie en outre de sanctions pénales, et, d'autre part, de les contraindre à un contrôle qu'ils seront souvent incapables de réaliser parce que mal outillés à cet effet ?</i></p> <p><i>Par ailleurs, n'est-il pas illégal d'imposer à l'armurier de se baser sur la notoriété publique d'une personne pour effectuer une transaction, à l'instar de ce que les autorités avaient décrété à propos du certificat de bonnes vie et moeurs, modèle II, notamment utilisé dans le cadre de recherches d'emplois en relation avec des enfants, disposition ensuite annulée par le Conseil d'Etat?</i></p>
22.	<p><i>Enfin, si l'arrêté royal n'interdit plus aux armuriers tout contact avec des personnes dont il sait ou dont il est de notoriété publique qu'elles fréquentent des milieux qui prônent des valeurs contraires à la Constitution ou à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou qui approuvent le racisme, la xénophobie ou encore la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide nazi – c'est déjà un pas dans le bon sens -, il est toujours interdit aux armuriers d'effectuer des transactions commerciales avec de telles personnes. A nouveau, cette disposition place sur les épaules des armuriers le soin d'assurer qu'un acquéreur potentiel ne fréquente pas des milieux ne respectant pas ces principes démocratiques.</i></p> <p><i>M. le Ministre, pourquoi imposer ce contrôle aux armuriers, contrôle qu'ils seront souvent incapables de réaliser car non outillés à cet effet ? Ce contrôle doit incontestablement relever des autorités en charge d'octroyer une autorisation d'achat d'armes. Ce n'est pas à l'armurier de suppléer aux lacunes des autorités. Par ailleurs, cette obligation est, en définitive, une condition supplémentaire pour obtenir une arme – ne pas fréquenter certains lieux -, condition dont je ne critique pas l'opportunité mais qui devrait, à mon sens, se trouver dans la loi sur les armes et non dans un arrêté royal ayant pour objet de définir le statut de l'armurier.</i></p>
23.	Réponse du ministre
24.	<p><i>(Il en est de même)(?) avec l'interdiction de conclure des transactions avec des extrémistes. Ce texte a lui aussi évolué depuis 2008 puisqu'il n'est plus question d'une interdiction de fréquentation. Sont visés ici des extrémistes dont l'armurier connaît les idées et ceux dont elles sont de notoriété publique. De nouveau, il s'agit de faire preuve de bon sens. Les personnes visées sont donc des connaissances de l'armurier ou des personnes connues du grand public ayant des idées extrémistes.</i></p>
25.	<p>Le ministre estime donc qu'avoir remplacé « contacts » par « transactions commerciales » répond à la critique de l'auditeur. On peut estimer, en effet, si on se limite strictement à cette partie de l'avis de l'auditeur, que celui-ci ne peut plus être repris tel quel pour justifier l'irrégularité.</p>
26.	<p>Le ministre ne répond pas cependant à la question du sénateur Bellot (tant écrite qu'orale) dont le principe avait déjà été présenté au Conseil d'Etat et deux fois au Conseil Consultatif et qui précise qu'il s'agit d'une double obligation illégale de ne pas vendre imposée aux armuriers.</p>
27.	4) question Demande de publication de la matière d'examen
28.	<p>BASE et ORIGINE du PROBLEME Lors de consultations préalables au dépôt du premier recours contre l'AR armuriers et lors du deuxième débat au Conseil Consultatif des armes, l'UNACT avait constaté des interprétations très différentes dans l'application de la loi (tant des autorités que des armuriers) si bien que les armuriers ne savent pas ce qu'ils peuvent faire dans la pratique courante de leur</p>



	profession. Le même flou est apparu au sujet de l'examen des nouveaux candidats pour lequel il n'existe aucune matière définie mais où d'autre part un membre du jury propose dans le cadre de son association Union Arme/Wapenunie des cours réservés à ses membres.
29.	L'UFA avait donc proposé au Conseil Consultatif des armes la publication des matières essentielles de la loi par catégories de profession ce qui aurait eu un effet bénéfique pour l'application de la loi.
30.	Question du Sénateur Bellot
31.	<i>M. le Ministre, vu la complexité de la loi sur les armes et de ses arrêtés d'exécution, leurs nombreuses interprétations parfois divergentes, ne serait-il pas opportun, d'une part, de rendre publique la matière d'examen et, d'autre part, de clarifier avec le secteur leurs obligations contenues dans le nouvel arrêté royal afin que les armuriers ne soient pas sanctionnés pénalement pour des faits qu'ils effectueraient en pensant qu'ils sont légaux.</i>
32.	Réponse du ministre
33.	<i>Pour ce qui est de la matière à connaître pour réussir l'examen, j'estime qu'un armurier est quand même censé savoir quels textes il devrait apprendre. Tout se trouve d'ailleurs dans ma circulaire du 29 octobre 2010 qu'il ne faut pas étudier dans son entièreté mais seulement les points qui concernent les activités que le candidat souhaite exercer.</i>
34.	Conclusions UNACT : C'est apparemment une fin de non recevoir et une négation des problèmes que rencontre la loi dans son application. L'UNACT ne s'étendra pas ici sur la circulaire du ministre pour laquelle elle a été obligée de déposer un nouveau recours en annulation basé sur 20 illégalités qu'elle y relève.
35.	5) question Demande de consultation du secteur pour le code déontologique
36.	BASE et ORIGINE du PROBLEME Le code déontologique ainsi que l'examen est en fait un accès à la profession . Il semblait logique qu'une telle consultation aurait été bénéfique tant pour la profession que pour l'application de la loi. Cela a toujours été une revendication de l'UNACT (lors de la discussion de la première version de l'AR) et de l'UFA au Conseil Consultatif
37.	Question du sénateur Bellot
38.	<i>Je terminerai en affirmant que la consultation préalable de la profession avant d'établir un code de déontologie serait de nature à déboucher sur des décisions acceptées de tous, ce qui est loin d'être le cas au regard des réactions engendrées par cet arrêté royal qui, il me semble, risque à nouveau de subir un nième recours devant le Conseil d'Etat.</i>
39.	Réponse du ministre
40.	<i>Enfin, pour ce qui est des concertations avec le secteur armurier, il ne faut pas se tromper. Des concertations préalables ont bien eu lieu au sein du Conseil consultatif, avec tous les acteurs concernés, et de manière bilatérale avec Union Armes qui a adopté une attitude constructive et raisonnable, ce qui n'est pas le cas de ceux qui se limitent à toujours contester tout. Lors de la parution de l'arrêté royal, il y a même eu des concertations sur les informations diffusées par Union</i>



	<p><i>Armes à ses membres. Organiser des concertations ne signifie toutefois pas devoir obtenir l'accord des groupes d'intérêt.</i></p>
41.	<p>UNACT Pour être tout a fait précis : il y a 22 membres au Conseil Consultatif . Le secteur professionnel y est représenté par quatre (4) membres : les armuriers ont deux représentants et les fabricants deux autres. Ce n'est donc pas, et de très loin, un organe représentatif de la profession, les autorités belges y pesant seules 7 membres soit plus que le double des armuriers et presque le double de l'ensemble du secteur économique . Les armuriers n'y pèsent que le poids des 2 membres des associations « anti-armes » que le précédent ministre avait désiré faire ajouter à la loi</p>
42.	<p>En outre, les deux représentants nommés par le ministre pour représenter les armuriers au Conseil Consultatif sont deux membres de la toute récente association de fait : UnionArmes/Wapenunie La seule préoccupation de cette association, qui s'est abstenue de toute intervention au Conseil Consultatif pour défendre la profession, semble se limiter à la reprise de ses cours préparatoires à l'examen d'armurier pour lequel elle monopolise d'autre part les 2 sièges du jury réservés au secteur armurier Ceci semble être l'attitude positive du secteur perçue par le ministre .</p> <p>Car UnionArmes/Wapenunie s'est d'ailleurs déjà exprimée publiquement sur son site lors du premier recours de l'UNACT au Conseil d'Etat pour défendre les armuriers</p> <p>Elle y déclare notamment qu'une association(UNACT) a obtenu l'annulation de l'AR sur le statut des armuriers pour des raisons purement formelles (http://www.wapenunie.be/node/516) Rappelons simplement que l'UNACT ainsi que l'Auditeur du Conseil d'Etat , considéraient que pour 3 clauses au moins de l'AR contre les armuriers, la Constitution et les Droits de l'Homme avaient été violés.</p>
43.	<p>Quand le ministre indique s'être concerté avec le secteur à travers le Conseil Consultatif donc avec Union Armes qui y représente seule à l'intérieur du dit Conseil tout le secteur des armuriers et qu'il s'est en outre concerté de façon bilatérale avec cette même Union Armes, on peut en déduire qu'il s'est sérieusement assuré de la convergence des « différents » avis qui lui seront ainsi donnés !</p>
44.	<p>C'est une façon de concevoir la concertation dans lequel un avis n'émanant pas du système et un tant soit peu déviant de la parole officielle risque d'être rapidement considéré comme une critique systématique, destructrice et irraisonnable.</p> <p>Etrange relation que celle d'un ministre qui n'écoute que ceux qui lui donnent raison au prix de considérer la Constitution et les Droits de l'Homme comme simple éléments « formels » Pas de doute donc que les intérêts de la profession sont et seront bien défendus au Conseil Consultatif des Armes</p>